

COMPTE RENDU DE LA REUNION DES DELEGUES DU PERSONNEL LILLE

Du 10/10/2019

COLLEGE UNIQUE

Daniel BEAUVOIS
Sergio BUSSO
Stéphanie HANS
Julien ROY

CFDT
CFDT
CFE – CGC
CFE – CGC

Diffusion : Ludovic DELAIRE – Emilie PAGUE
Direction des Ressources Humaines
Délégués du Personnel et Direction
Secrétariat Département
Affichage Département

Tous secrétariats

Les réponses aux DP sont disponibles sur l'intranet :

<http://intranet.peopleonline.corp.thales/sites/group/legal-entities/thales-services-sas/our-functions/ressources-humaines/comptes-rendus-dp>

Les réponses aux DP sont disponibles sur l'extranet :

https://myportal.thalesgroup.com/emythales/RH_TS/PUB/INSTANCES_DU_PERSONNEL_2014.HTM

**Pour connaître le nom de votre interlocuteur au Service Paie
ou celui de votre Responsable Ressources Humaines :**

<http://intranet.peopleonline.corp.thales/sites/group/legal-entities/thales-services-sas/our-functions/ressources-humaines/qui-sommes-nous->

REUNION

Présents :

Daniel BEAUVOIS CFDT

Absents :

Sergio BUSSO CFDT
Julien ROY CFE – CGC
Stéphanie HANS CFE-CGC

A représenté la Direction à cette réunion :

Emilie PAGUE Responsable Ressources Humaines
Ludovic DELAIRE Responsable du Site de Lille

QUESTIONS DES DELEGUES DU PERSONNEL CFDT

Questions récurrentes

1. Effectifs du Département de Lille

État des effectifs: entrée(s), type de contrat, lieu de travail pour les personnes ne travaillant pas sur le site DLJ, sortie(s),...

EFFECTIFS	Mensuels	Cadres	Mission Ext.	Mission TSGF	Mission Structure	Intercontrat
Collaborateurs						
FORFAITS	Heures	206 js.	210 js.	214 js.	à Temps Partiel	Télétravail
Collaborateurs						

ENTREES	CDI	CDD	Retour ALD	Mutation Interne
Ing./Cadres	4			
Mensuels				

SORTIES	Fin CDD	Démission	Licencement	Rupt. Convent.	Départ ALD	Période Essai	Mutation Interne
Ing. / Cadres		1				1	1
Mensuels							

Réponse :

Il y a 84 salariés dont :

- 1 CDD / 83 CDI
- 41 salariés en mission extérieure
- 34 salariés en mission TSGF
- 4 salariés en intercontrat
- 1.5 salariés sur ENF
- 3 salariés en structure.
- 0,5 salarié en RAO

2. Affaires en cours

Pouvez-vous lister les affaires en cours ?

Pour chaque affaire, pouvez-vous apporter les informations suivantes :

La situation économique : bonne, normal, critique

Le nom des collaborateurs placés sur cette affaire

La date prévisionnelle de fin de l'affaire

Clients GROUPE	Nombre Collaborateurs	Situation	Date de Fin

Clients HORS GROUPE	Nombre Collaborateurs	Situation	Date de fin

REPONSE :

La situation économique du Département a été commentée en séance.

Clients GROUPE	Nombre Collaborateurs	Situation	Date de Fin
TCS	34		

Clients HORS GROUPE	Nombre Collaborateurs	Situation	Date de fin
ACOSS	9		
ADEO	2		
AXA	2		
CGI Finance	1		
Eurotunnel	11		
Imprimerie Nationale	8		
LEROY MERLIN	3		
SNCF	1		
VALLOUREC	3		

3. Prise de commandes

Quelle est l'avancée du montant PC et CA budgétés / réalisés pour l'agence de Lille à la fin du mois dernier ?

PC réalisé	PC budgété	% réalisé/budgété
5.096 M€	8.188 M€	62.2%

CA réalisé	CA budgété	% réalisé/budgété
5.608 M€	8.356 M€	67%

REPONSE :

Les informations ont été communiquées en séance.

4. Quelle est l'avancée des RAO pour l'agence de Lille (Groupe / Hors Groupe)?

	<i>Nombre de RAO effectuées</i>	<i>Nombre de RAO en cours</i>	<i>Nombre de RAO gagnées</i>	<i>Nombre de RAO perdues</i>
GROUPE				
H. GROUPE				

Pourriez-vous spécifier de façon plus détaillée, en individualisant un peu plus selon l'importance du client, c'est-à-dire, des clients où soit le montant du contrat, soit la quantité de collaborateurs, soit la stratégie de développement attache un intérêt particulier ?

REPONSE :

Vous trouverez, ci-dessous, l'avancement du mois précédant des RAO pour le CCL LOM Lambersart région Transverse:

- RAO GROUPE

Nombre de RAO Effectués	Nombre de RAO en cours	Nombre de RAO gagnées	Nombre de RAO perdues
52	4	45	3

- RAO HORS-GROUPE

Nombre de RAO Effectués	Nombre de RAO en cours	Nombre de RAO gagnées	Nombre de RAO perdues
55	5	39	11

Chiffres confidentiels

Questions économiques, gestion

5. Plan de charge

Combien de personnes sont actuellement en inter-contrat ?

Prévision des inter-contrats à 4 et 8 semaines ?

Quelles sont les pistes de reclassement ?

REPONSE :

Vous trouverez la réponse ci-dessus (voir réponse question 1). Les pistes de reclassement sont ACOSS, TSGF.

6. Gestion du personnel

Quel est le nombre de salariés selon la durée de leur mission :

MISSIONS	<i>Courte durée</i> (inférieur ou égal à deux mois)	<i>Moyenne durée</i> (entre trois et six mois)	<i>Longue durée</i> (supérieure à six mois)
Effectif salariés			

REPONSE :

MISSIONS	<i>Courte durée</i> (inférieur ou égal à deux mois)	<i>Moyenne durée</i> (entre trois et six mois)	<i>Longue durée</i> (supérieure à six mois)
Effectif salariés	2	1	72

7. Salariés en déplacement

Combien de salariés sont en déplacement ? Quelle est la durée de ces déplacements ?

DEPLACEMENT	<i>inférieur ou égal à un mois</i>	<i>supérieur ou égal à un mois</i>
Lieu du déplacement	Effectif salariés	Effectif salariés

REPONSE :

<i>DEPLACEMENT</i>	<i>inférieur ou égal à un mois</i>	<i>supérieur ou égal à un mois</i>
VELIZY		
Paris		1
Lieu du déplacement	Effectif salariés	Effectif salariés

8. Statistiques salariales

Suite aux augmentations de juillet, merci de nous communiquer les nouvelles statistiques salariales.

REPONSE :

Les statistiques salariales seront prochainement disponibles.

Absences – Congés – RTT – temps de travail – astreintes

9. RTT-Salarié

Quelle est la date limite pour un salarié pour poser ses RTT-Salarié dans e-HR Admin ?

Qu'arrive-t-il si la date est dépassée ?

REPONSE :

La période de référence pour la prise des jours de Réduction du Temps de Travail est l'année civile, soit du 1er janvier au 31 décembre. Pour les salariés Ingénieurs et Cadres, les JRTT doivent prioritairement être pris avant la fin de l'année en cours mais peuvent néanmoins être pris jusqu'au 31 mars N+1 sans formalisme particulier et sans nouvelle mesure de report possible.

La date limite de pose des JRTT salariés est le 30 octobre. Passé cette date, les JRTT-salariés non posés passent à la main de l'employeur.

10. RTT-Collectifs et nouveaux embauchés de la rentrée

La période automnale est en général propice aux embauches. Mais les nouveaux embauchés n'auront pas assez de RTT-Collectif, ni même de RTT en général.

Comment cela se passe pour eux pour la semaine entre Noël et Nouvel An ?

REPONSE :

Les salariés nouvellement embauchés à la date du 1^{er} décembre 2019 seront invités à poser par anticipation les congés acquis sur le mois de décembre (CP et JRTT). Dans ce cas, le complément de JRTT Employeur fera l'objet d'absences exceptionnelles autorisées payées. Le retour sur leur site de rattachement pourra également être envisagé pour ceux qui en exprimeraient le droit, sachant qu'ils demeurent néanmoins libres d'opter pour un congé sans solde sur cette même période s'ils ne souhaitent pas utiliser les jours de congés (CP et JRTT) acquis.

Les salariés autres que ceux nouvellement embauchés à la date du 1^{er} décembre 2019 et qui ne disposeraient pas assez de RTT pour la couvrir la semaine 52 peuvent revenir sur leur site de rattachement ou poser un JRTT salarié, CP ou congé sans solde.

11. Changement forfaits heures/jours

Pouvez-vous nous rappeler les avantages et les inconvénients des 2 formules ?

Quelle est la date limite et quelles sont les formalités pour changer de modalité temps de travail ? (Quand, comment, qui décide ?)

REPONSE :

Le forfait annuel en heures est de 1670 heures (hors 7 heures au titre de la loi de solidarité du 30/06/2004). Tout salarié a la possibilité de réguler son temps de travail autour d'une durée moyenne de 37 heures, dans une plage horaire de référence comprise entre 35 heures et 40 heures, en fonction de sa charge de travail et de son organisation personnelle. Un nombre maximum de jours travaillés sur l'année est fixé à 214 (hors impact des 7 heures au titre de la loi sur les solidarités) soit 12 jours de repos supplémentaires, plus le pont de l'Ascension (chiffre indicatif pour une année moyenne).

Le forfait annuel en jours est de 210 jours (hors un jour au titre de la loi de solidarité du 30/06/2004) Ce forfait est défini pour une année complète de travail et pour un droit à une prise intégrale de congés. Ces conventions de forfait établies en jours s'entendent une fois déduits du nombre total des jours de l'année, les jours de repos hebdomadaires, les jours de congés légaux, les jours fériés, les jours de congés de substitution aux congés de fractionnement et les jours de repos supplémentaires.

Les congés annuels acquis à titre individuel (ancienneté, événements familiaux...) sont assimilés à des jours de travail. Les Ingénieurs et Cadres dont le temps de travail est décompté en jours bénéficient d'une rémunération forfaitaire en contrepartie de l'exercice de leur mission. Les salariés au forfait heures peuvent être amenés, dans le cadre de leur activité, à réaliser des heures supplémentaires sur autorisation de leur hiérarchique et doivent les déclarer dans J-Time. Concernant les astreintes, les temps d'intervention donneront lieu au versement d'une rémunération complémentaire, quel que soit le régime du temps de travail du salarié. La prise éventuelle d'un repos compensateur devra intervenir au cours du mois suivant, sauf contraintes de service.

Les majorations légales pour les heures supplémentaires pour les IC en forfait heures sont les suivantes :

- 50% pour les heures comprises entre 21h et 6h
- 50% pour le travail le samedi
- 50% pour le travail un jour normalement non travaillé pour un temps partiel
- 100% pour le travail dimanche et jours fériés.

Les salariés concernés par un décompte de leur temps de travail en jours sur l'année seront rémunérés de leurs temps d'intervention sur la base de demi-journées (1/44ème de leur salaire de base par tranche de 5 heures d'interventions cumulées, avec les majorations citées ci-dessus). Ces temps exceptionnels ne s'imputent pas sur le nombre de jours travaillés dans l'année.

En tout état de cause, le temps de travail quotidien effectif ne doit pas dépasser 10 heures. Le temps de repos entre deux journées est de 11 heures. Le temps de repos hebdomadaire est d'une durée de 35 heures consécutives minimum.

Conformément à l'avenant de l'accord d'adaptation relatif au temps de travail, il est rappelé que le temps de trajet domicile / lieu de travail habituel n'est pas du temps de travail effectif et ne peut donner lieu à rémunération. A l'intérieur de la journée de travail, le temps nécessaire de trajet entre deux sites clients ou le temps de trajet dû à un déplacement ponctuel entre un site Thales Services et le lieu d'exercice de la mission est considéré comme du temps de travail effectif.

Par temps de transport, il faut entendre le temps nécessaire pour se rendre de son domicile à un site Thales Services ou client (et retour) qui ne constitue pas son lieu de travail habituel. Le temps de transport ci-avant défini, ne sera considéré comme du temps de travail effectif, qu'à compter d'une franchise de 3 heures par aller/retour.

Cette dernière disposition ne s'appliquera pas aux cadres en forfait jour dont le décompte du temps de travail est régi en référence à la journée de travail. Par conséquent, lors d'un déplacement dans le cadre d'une mission ponctuelle, les salariés (uniquement personnel mensuel et cadres au forfait

heures), ont la possibilité de récupérer le temps de transport (le temps de trajet journalier), dès lors que celui-ci est supérieur à 3 heures.

Pour rappel, le nombre de jours travaillés dans l'année selon le temps de travail choisi figure sur le «Procès-verbal de désaccord sur l'organisation du travail au sein de la Société Thales Services SAS au titre des Négociations Annuelles Obligatoires 2019» disponible sur l'intranet et l'extranet aux liens suivants : <https://intranet.peopleonline.corp.thales/sites/group/legal-entities/thales-services-sas/our-fonctions/ressources-humaines/relations-sociales-/convention-et-accords->

Conformément à l'avenant à l'accord d'adaptation de Thales Services SAS - à l'avenant à l'accord d'adaptation de Thales Services SAS relatif au temps de travail signé le 7 juillet 2015, la possibilité de changer « automatiquement » de régime temps de travail est désormais exclusivement ouverte aux I&C à partir de la position II indice 108 (les positions I et les positions II indice 100 étant nécessairement forfait heures (à l'exception des salariés position II – indice 100 qui étaient déjà passés au forfait jours)). Le passage du forfait annuel en heures au forfait annuel en jours pour un Ingénieur & Cadre est cependant exceptionnellement possible pour la position II indice 100 :

- Sur proposition du manager
- Sur accord du manager à la demande du salarié

Le choix du régime de temps de travail s'effectuera annuellement au cours du dernier trimestre de chaque année civile et sera mis en œuvre à compter du 1er janvier suivant.

Pour les changements de forfaits heures/jour, les modalités pour changer de forfait sont les suivantes :

- Le salarié qui souhaite changer de régime temps de travail en informe son RRH
- Le RRH, après avoir vérifié que le salarié est éligible, adresse l'avenant prévu à cet effet au salarié
- Le salarié renvoie directement à l'adresse indiquée sur l'avenant son choix, en deux exemplaires originaux datés, signés, portant la mention lu et approuvé, avant le 13 décembre 2019
- La modification dans les outils s'effectuera en janvier 2020 (avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2020) et un exemplaire de l'avenant sera envoyé au salarié.

12. Compte Emploi Temps

Quelles sont les modalités pour ajouter des jours de congés dans le CET ? Quelle est la date limite pour en ajouter ?

REPONSE :

L'outil « Mon Compte Epargne Temps » permet à tout salarié en contrat à durée indéterminée et justifiant d'une ancienneté de douze mois, sur la base du volontariat, de se constituer progressivement une épargne sous forme de jours par l'affectation de jours de congés conventionnels ou de RTT/jours de repos non pris et / ou de versements numéraires selon le calendrier d'alimentations suivant :

- entre le 1er septembre et le 31 octobre : possibilité pour les salariés mensuels d'épargner tout ou partie de l'allocation annuelle versée avec la paie de novembre ;
- entre le 1er janvier et le 28 février : possibilité pour les salariés ingénieurs et cadres d'épargner tout ou partie de leur rémunération variable ;
- entre le 1er février et le 31 mars de l'année de versement : possibilité pour l'ensemble des salariés d'épargner tout ou partie de la prime d'intéressement ;
- entre le 1er mars et le 30 avril : possibilité pour les salariés mensuels d'épargner tout ou partie de l'allocation annuelle versée avec la paie de mai ;

- entre le 1er octobre de l'année N et le 31 mars n+1 : possibilité pour l'ensemble des salariés d'épargner des jours de congés conventionnels à solder au 31 mai de l'année N+1 ;
- entre le 1er janvier et le 30 juin : possibilité pour l'ensemble des salariés d'épargner des jours de RTT ou de repos à prendre avant le 31 décembre de l'année considérée.

13. Elections Professionnelles

- a) Quelles sont les dates des élections professionnelles (1er tour et 2nd tour éventuel) ?
- b) Quel est le mode de scrutin (présentiel, courrier ou électronique) ?
- c) Que vais-je recevoir par courrier pour voter et à quelle date ?
- d) Que puis-je faire si je n'ai rien reçu passé cette date ?
- e) Quand seront publiés les résultats ?
- f) Où seront-ils consultables (intranet/extranet)
- g) Comment les salariés seront-ils informés des résultats ?
- h) Où puis-je trouver le Protocole d'Accord Pré-électoral (PAP) (intranet/extranet)?

REPONSE :

Le 1^{er} tour des élections professionnelles se déroulera du jeudi 14 novembre 2019 à partir de 7h30 jusqu'au vendredi 15 novembre 2019 à 14h30. En cas de second tour des élections professionnelles celui-ci se déroulera du jeudi 28 novembre 2019 à partir de 7h30 jusqu'au 29 novembre 2019 à 14h30.

- b) Pour la 1^{ère} fois au sein de Thales Services, les élections professionnelles se dérouleront exclusivement par vote électronique.
- c) Début novembre, chaque électeur recevra à son domicile un courrier contenant ses moyens d'authentification. Grâce à ces derniers, il pourra, via l'adresse URL indiquée sur le courrier (<https://cse-ts.votes.voxaly.com>), se connecter à la plateforme de vote électronique, y consulter les professions de foi et procéder aux opérations de vote.
Pour recevoir ce courrier, il est important de s'assurer que votre adresse postale soit bien à jour dans Workday.
- d) Si rien reçu le lundi 11 novembre, envoyer un mail à « relations.sociales@thalesgroup.com » ; objet : « non réception code élections professionnelles ».
- e) Les résultats du 1^{er} tour seront affichés sur les panneaux direction lundi 18 novembre 2019. Dans l'éventualité d'un 2nd tour, les résultats seront affichés lundi 2 décembre 2019
- f) Les résultats seront mis en ligne sur l'Intranet.
- g) Les résultats seront diffusés par mail.

Le document est disponible au lien suivant : <https://intranet.peopleonline.corp.thales/sites/group/legal-entities/thales-services-sas/our-functions/ressources-humaines/relations-sociales-/convention-et-accords->

«REUNIONS DP Lille » 2019

Dates	Salles
7/11/2019 à 10h30	TS